

**DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main**

À l'attention des porteurs de parts des fonds communs de placement OPCVM

**DWS Aktien Strategie Deutschland (ISIN : DE0009769869)
DWS European Opportunities (ISIN : DE0008474156)
DWS Eurozone Bonds Flexible (ISIN : DE0008474032)
DWS German Equities Typ O (ISIN : DE0008474289)
DWS Internationale Renten Typ O (ISIN : DE0009769703)
DWS US Growth (ISIN : DE0008490897)**

Nous prévoyons de procéder aux modifications suivantes des Conditions spécifiques de placement avec l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, « BaFin ») pour les fonds communs de placement OPCVM susmentionnés :

1. Mise à jour des approches d'évaluation ESG et ajout de filtres d'exclusion supplémentaires

Les approches d'évaluation ESG pertinentes de l'article 27 (« Plafonds d'investissement ») pour le fonds commun de placement OPCVM concerné ont été mises à jour avec la numérotation appropriée et complétées par les nouveaux filtres d'exclusion « statut Freedom House » et « évaluation des obligations avec utilisation du produit ».

Les approches d'évaluation seront formulées à l'avenir comme suit :

« Article 27 Plafonds d'investissement
(...)»

[...]. Au moins 51 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM doivent être investis dans des actifs qui satisfont à des normes ESG définies en matière de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise.

Afin de déterminer si et dans quelle mesure les éléments d'actifs répondent aux normes ESG définies, une base de données ESG interne à l'entreprise évalue les éléments d'actifs selon des critères ESG, indépendamment des perspectives de réussite économique.

La base de données ESG utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, de la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.

La base de données ESG établit des évaluations au sein des différentes approches d'évaluation, qui suivent une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Dans ce contexte, chaque émetteur reçoit une des six notes possibles (de A à F), « A » étant la note la plus élevée et « F » la plus basse. La base de données ESG fournit également des critères d'exclusion (exclusions complètes ou exclusions basées sur des seuils de chiffre d'affaires) sur la base d'autres approches d'évaluation.

Les évaluations respectives des éléments d'actifs sont alors considérées individuellement. Si un émetteur dispose d'une évaluation dans une approche d'évaluation qui n'est pas considérée comme appropriée dans cette approche, les éléments d'actifs de cet émetteur ne peuvent pas être acquis, même s'il possède une évaluation qui serait appropriée dans une autre approche d'évaluation.

[...]a. Approches d'évaluation ESG

Pour déterminer si les éléments actifs respectent les normes ESG et si les sociétés faisant l'objet d'un investissement appliquent des pratiques de bonne gouvernance, la base de données ESG utilise différentes approches d'évaluation, parmi lesquelles :

- Évaluation des risques climatiques et de transition

La base de données ESG évalue des émetteurs dans le contexte du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la protection des eaux. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés.

Les émetteurs qui ont une note de F dans l'approche d'évaluation du risque climatique et de transition sont exclus.

- Évaluation des normes

La base de données ESG évalue des entreprises, eu égard notamment aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi eu égard aux normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation des normes consiste, par exemple, à examiner les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des mineurs ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs ainsi que l'éthique des affaires.

Les entreprises avec une note de F dans l'approche d'évaluation des normes sont exclues de l'investissement.

- Statut Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politico-civile. Sur la base du statut Freedom House, les États qualifiés de « non libres » par Freedom House sont exclus.

- Évaluation d'exclusion pour les secteurs controversés

Sont exclues les entreprises dont certains secteurs d'activité et certaines activités commerciales se font dans des domaines controversés (« secteurs controversés »). Des entreprises sont exclues de l'investissement en fonction de la part de leur chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans des secteurs controversés.

Il est expressément prévu pour le fonds commun de placement OPCVM que soient exclues les entreprises générant un chiffre d'affaires

- de plus de 10 % dans la fabrication de produits et / ou la fourniture de services dans l'industrie de l'armement,
- de plus de 5 % dans la production et / ou de la distribution d'armes de poing civiles ou de munitions,
- de plus de 5 % dans la fabrication de produits dérivés du tabac,
- de plus de 25 % dans l'extraction de charbon et de la production d'énergie à base de charbon,
- de plus de 5 % dans l'extraction de sables pétroliers

Sont exclues les entreprises qui ont des projets d'expansion du charbon, par exemple l'extraction, la production ou l'utilisation supplémentaire de charbon, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions susmentionnées liées au charbon concernent uniquement le charbon thermique, c'est-à-dire le charbon utilisé dans les centrales électriques pour produire de l'énergie. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour faire face aux défis énergétiques, la Société peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon pour certaines entreprises ou régions géographiques.

- Évaluation d'exclusion pour « armes controversés »

Sont exclues les entreprises identifiées comme étant des fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à fragmentation et d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte en matière d'exclusion.

- Évaluation des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux approches d'évaluation présentées précédemment, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les conditions spécifiques aux obligations avec utilisation de produits sont remplies. La première étape consiste à vérifier que l'obligation est conforme aux principes de l'ICMA en matière d'obligations vertes (green bonds), d'obligations sociales (social bonds) ou d'obligations durables (sustainability bonds). De plus, une vérification d'un niveau minimum défini de critères ESG est réalisée concernant l'émetteur de l'obligation : les émetteurs et leurs obligations qui ne remplissent pas de tels critères sont exclus.

- Évaluation des parts de fonds

La base de données ESG évalue les parts de fonds en tenant compte des placements au sein des fonds cibles selon les évaluations du risque climatique et de transition, des normes, du statut Freedom House, ainsi que selon l'évaluation d'exclusion des « armes controversées » (à l'exception des armes nucléaires, des armes à uranium appauvri et des munitions à l'uranium). Il est possible d'investir dans des éléments d'actifs de fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes ESG applicables aux émetteurs.

[...]b. Éléments d'actifs non évalués au niveau ESG

Les avoirs bancaires visés à l'article 26, point 3, des Conditions spécifiques de placement ne sont pas évalués.

Les produits dérivés conformément à l'article 26, point 5, des Conditions spécifiques de placement ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds commun de placement OPCVM et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal d'actifs répondant à ces caractéristiques. Les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent toutefois être acquis pour le fonds commun de placement OPCVM que si les émetteurs des sous-jacents respectent les normes ESG et ne sont pas exclus en vertu de l'article 27, paragraphe [...]a. des Conditions spécifiques de placement.

Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM peuvent être investis dans des éléments d'actifs qui ne sont pas évalués par la base de données ESG ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG. Ce plafond d'investissement ne s'applique pas à l'évaluation des normes, c'est-à-dire que les entreprises doivent appliquer les procédures de bonne gouvernance.

[...] Au moins [...] % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM sont investis dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement sur les obligations d'information, contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, les investissements durables respectant les normes ESG susmentionnées. (...).“

2. Mise à jour des informations sur la prise en compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité

Les informations relatives aux principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité (appelés « Principal Adverse Impacts » - « PAI ») figurant à l'article 27 (« Plafonds d'investissement ») et pris en compte au niveau du produit, ont été mises à jour : le PAI relatif à « l'empreinte carbone » et le PAI relatif à « l'intensité des émissions de GES des entreprises qui font l'objet d'un investissement » ont été supprimés.

L'article 27 des Conditions spécifiques de placement est libellé comme suit pour le fonds commun de placement OPCVM concerné, avec la numérotation correspondante :

« Article 27 Plafonds d'investissement

(...)

[...] Pour les éléments d'actifs qui répondent aux normes ESG, la Société tient compte des principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité, sur la base de la conception des plafonds d'investissement :

- Engagement dans des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles ;

- Violations des principes des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération Développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et
- Engagement dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques). »

Les modifications des Conditions spécifiques de placement entreront en vigueur le 15 septembre 2023.

Si les porteurs de parts ne sont pas d'accord avec les modifications apportées aux Conditions spécifiques de placement, ils peuvent demander le remboursement sans frais de leurs parts auprès du fonds commun de placement OPCVM. Veuillez contacter votre organisme dépositaire à cet effet.

Les conditions contractuelles en vigueur, le prospectus de vente, de même que le document d'informations clés peuvent être obtenus gratuitement auprès de DWS Investment GmbH, ainsi que sur le site Internet www.dws.de.

Francfort-sur-le-Main, septembre 2023

La direction